



**Arrêté n° 2022/BPEF/019 portant autorisation environnementale de la zone
d'aménagement concerté Doulon-Gohards sur la commune de NANTES**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 18 août 2020, déposé par Nantes Métropole ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire en date du 08 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observation de la mission régionale d'autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse du demandeur aux avis du CSRPN et de la CLE, daté d'octobre 2021 ;

VU l'analyse du demandeur d'octobre 2021 concernant l'impact de la ZAC Doulon-Gohards sur les infrastructures de gestion des eaux usées métropolitaine ;

VU les demandes de compléments de la DDTM en date du 16 octobre 2020 et du 26 mars 2021 ;

VU les réponses apportées par le demandeur en dates du 14 janvier 2021 , du 26 mai 2021 et du 26 juillet 2021 ;

VU la réponse du demandeur de mai 2021 aux observations des services sur le dossier de déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2021/BPEF/122 du 13 octobre 2021, qui s'est déroulée du 8 novembre au 8 décembre 2021 inclus ;

VU le mémoire en réponse du demandeur aux remarques du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 9 mars 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 11 mars 2022 ;

VU la délibération du bureau métropolitain de Nantes Métropole du 21 janvier 2022 se prononçant par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards ;

CONSIDÉRANT que la ZAC de Doulon-Gohards a été définie sur une superficie de 180 ha dont 100 ha sont classés en zone naturelle et 80 ha sont destinés à accueillir les aménagements projetés, au sein de plusieurs zones appelées fragments, répartis sur 3 phases de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards faisant l'objet de la demande est soumise à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGT28 « La Loire » et FRGR1601 « L'Aubinière et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire » , ainsi que pour les masses d'eau souterraines FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » et FRGG114 « Alluvions Loire Armoricaine » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement des zones humides, ainsi que les mesures de gestion et de suivi des zones humides préservées ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales des aménagements respecte le zonage pluvial de Nantes Métropole et son règlement en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la réouverture et la restauration du ruisseau des Gohards sur une longueur de 245 m, ainsi que la réalisation de franchissements par passerelles, d'un passage à gué et de rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'opération respecte les prescriptions du PPRI de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT que l'opération conduit à la création de chemins et de voies de désenclavement en zone d'aléa, qu'une transparence hydraulique est assurée vis-à-vis des écoulements et des inondations et que les remblais sont compensés par des zones en déblais, le volume soustrait à la crue ne pouvant être supérieur à 125 m³ ;

CONSIDÉRANT que les phases d'aménagement à moyen et long terme, non détaillées dans la demande d'autorisation environnementale, nécessitent la transmission de porter-à-connaissance au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux spécimens et à l'habitat d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 4° c) l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est conditionné à l'absence d'autres solutions satisfaisantes, au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Qu'elle peut être accordée pour toute raison d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué depuis 2005 et fait l'objet de différents plans de composition, en fonction des résultats des études et des inventaires faune, flore, habitat ;

CONSIDÉRANT que des inventaires ont été menés sur 2 cycles biologiques complets et qu'ils ont également intégré les zones destinées à recevoir les mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte une partie de l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux, d'un mammifère et de reptiles protégés ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'oiseaux concernés par la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées sont la Linotte mélodieuse (4 couples) classée comme étant vulnérable sur les listes rouges des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et des oiseaux des Pays de la Loire ; le Serin cini classé comme étant vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et quasi menacé sur la liste rouge des oiseaux des Pays de la Loire ; le Cisticole des joncs (5 couples) classé comme étant vulnérable sur les listes rouges des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ; le Tarier pâtre (6 couples) classé comme étant quasi menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et sur la liste rouge des oiseaux des Pays de la Loire ; la Bouscarle de cetti (4 couples) classée comme étant quasi menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que toutes ces espèces apprécient les friches, plus ou moins denses, habitat qui sera reconstitué au sein de la zone compensatoire ;

CONSIDÉRANT que les populations des espèces de reptiles protégés concernés, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, et du mammifère, le hérisson d'Europe, ne sont pas menacés ;

CONSIDÉRANT que la Linotte mélodieuse, la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre occupent des habitats prairiaux pour se nourrir, que ces habitats sont en cours de fermeture au sein de l'emprise des fragments et qu'ils seront reconstitués au sein de la zone compensatoire ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la construction de 2 700 nouveaux logements, répartis en 30 % de logements abordables, 25 % de logements sociaux et 45 % de logements libres, répondant ainsi à la nécessité impérieuse de construire de nouveaux logements pour faire face à la croissance de la population ;

CONSIDÉRANT que le projet comprendra également des commerces, des équipements collectifs et des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en continuité de l'urbanisation existante, au sein d'un secteur délimité par une ligne ferroviaire au sud, le périphérique à l'est, les quartiers du Vieux-Doulon et de Bottière-Chênaie au nord et à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre une coulée verte qui dans sa partie sud pourra être connectée avec la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) « Prairie de Mauves, Ile Héron et vasières de Loire ». Que le projet comprend la réouverture d'un tronçon de 245 m du ruisseau des Gohards, la valorisation des espaces humides situés de part et d'autre de celui-ci et sa reconnexion à la partie est de coulée verte ;

CONSIDÉRANT que les effets négatifs de l'artificialisation sont réduits par la délimitation des fragments aménagés sur une superficie de 70 493 m², soit 40 % de la superficie de la ZAC, dont 37 900 m² en phase 1 et par l'évitement des impacts sur les zones présentant un enjeu écologique : les zones humides inventoriées, les boisements, les haies bocagères, les mares, le réseau hydrographique et ses abords ;

CONSIDÉRANT que le projet évite une partie des habitats du Cisticole des joncs, de la Bouscarle de cetti, de la Tourterelle des bois, qu'il évite les arbres abritant le Grand capricorne, l'habitat de l'Agriion de mercure et le gîte accueillant la Sérotine commune ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte la Linotte mélodieuse, recensée lors des inventaires réalisés en 2014, mais non retrouvée au cours des derniers inventaires, et des espèces dont la présence n'est que potentielle : la Vipère aspic et la Couleuvre d'Esculape ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de réduction de ses impacts lors de la phase travaux et que l'éclairage public sera géré de manière à limiter les impacts sur la faune ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet ont vocation à être compensés notamment par la création d'habitats favorables aux passereaux protégés par la création de friches, fourrés et mares au sein du parc ligérien intégré à la coulée verte, sur une superficie de 38 100 m² d'espaces actuellement anthropisés et dégradés ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur le Hérisson et les reptiles sera compensé par la création d'abris artificiels au sein des fragments des Territoires de l'eau, de la saint-Médard et du Vallon des Gohards, complétés au sein de la ZAC par l'installation de gîtes pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend des mesures d'accompagnement et de suivi de l'atteinte d'un gain écologique des différentes mesures ;

CONSIDÉRANT pour toutes ces raisons que les incidences négatives du projet pour les espèces protégées sont justifiées par des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est Nantes Métropole, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

La ZAC Doulon-Gohards couvre une superficie d'environ 180 ha à l'est de Nantes. Elle consiste en l'aménagement de 8 fragments urbains répartis dans différents secteurs de la ZAC, représentant une superficie foncière totale de 71,24 ha et devant accueillir environ 2 700 logements :

- Le Bois des Anses à l'est du périphérique (superficie foncière 15,04 ha)
- Le Vallon des Gohards Nord (superficie foncière 4,73 ha)
- Le Vallon des Gohards Sud (superficie foncière 5,16 ha)
- La Saint Médard (superficie foncière 9,6 ha)
- La Louëtrie (superficie foncière 11,4 ha)
- Les Moissons-Nouvelles (superficie foncière 3,61 ha)
- Le Bourg (superficie foncière 7,95 ha)
- Les Territoires de l'eau (superficie foncière 13,75 ha)

La réalisation de ces fragments est répartie en trois phases, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Phase 1 en 2022-2025 : Vallon des Gohard Nord / Saint-Médard / Louëterie
- Phase 2 en 2025-2030 : Vallon de Gohards Sud / Bois des Anses / Moissons Nouvelles / Bourg
- Phase 3 en 2030-2035 : Territoires de l'Eau

Seule la phase 1 fait l'objet d'une description précise dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les secteurs ouest des fragments du « Bois des Anses » et du « Vallon des Gohards Sud » sont destinés à accueillir des équipements.

L'opération d'aménagement s'accompagne en outre de :

- La réalisation de fermes urbaines
- La réouverture d'un tronçon de 245 m du ruisseau des Gohards (secteur « Vallon des Gohards Sud »)

- Le reprofilage et l'amélioration des écoulements au droit d'ouvrages SNCF route du Moulin des Marais)
- La réalisation de chemins et de voies de désenclavement
- La réalisation des mesures de compensation et d'accompagnement relatives à la dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées, dont la restauration de cinq sites imperméabilisés ou remblayés
- La gestion des eaux pluviales selon les prescriptions du zonage pluvial de Nantes Métropole
- Les mesures de suivi et de gestion associées

Le plan des fragments urbains est présenté en annexe 1.

ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Autorisation	Surface de projets supérieure à 70 ha
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Restauration du ruisseau des Gohards entraînant une modification des profils en long et en travers du lit sur une longueur de 245 m avec création de franchissements.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Création de cinq passerelles de traversée du ruisseau des Gohards sur une largeur cumulée de 14 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des	Déclaration	Création d'un passage à gué

	<p>crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>		
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p>	Déclaration	<p>Quelques voies de désenclavement sont aménagées pour la sécurité des habitants et sont implantées en zones d'aléa.</p> <p>Superficie totale de 4 125 m² pour un volume soustrait après compensation de 125 m³</p>

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Comité de pilotage

Le bénéficiaire met en place un comité de pilotage du projet pour assurer une gestion coordonnée, multi-métiers, des différentes tâches opérationnelles, réglementaires et administratives.

Ce comité de pilotage est de la responsabilité du bénéficiaire, et diffère du comité de pilotage écologique.

ARTICLE II.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.3 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.6 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.7 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage. Concernant la mise en défens d'espaces favorables à la faune se référer au chapitre IV.2.1.

ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Aménagements et impacts non décrits dans le dossier d'autorisation

Les fragments « Vallon des Gohards Sud », « Le Boise des Anses », « Le Bourg », « Les Moissons Nouvelles » et « Les Territoires de l'eau » font l'objet de porter-à-connaissance au titre de l'article R. 181-46 de l'environnement. Ces porter-à-connaissance sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM qui dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur leur régularité. Toute demande de compléments suspend ce délai.

Le fragment « Saint-Médard » fait l'objet d'un porter-à-connaissance afin de préciser la modification apportée à la prise en compte des zones humides identifiées entre la rue des Petites Rues et la rue de la Noé Garreau. L'inventaire des zones humides est complété afin d'améliorer la connaissance de ce secteur (voir aussi §III.3.2). Le porter-à-connaissance est transmis dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Les zones humides font l'objet d'un évitement total.

Les aménagements de fermes urbaines conduisant à couvrir ou imperméabiliser les sols, non décrits dans le dossier d'autorisation, font l'objet de porter-à-connaissance. L'aménagement de la ferme Bertho fait l'objet d'un porter-à-connaissance incluant le diagnostic des sols, ainsi que les mesures prises en vue d'empêcher la migration des polluants vers la production agricole, ainsi que vers les eaux superficielles et souterraines.

Ces porter-à-connaissance sont transmis dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article III.2.2 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est réalisée conformément aux dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole et de son règlement, en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Pour chaque projet, le bénéficiaire analyse l'aptitude des sols à l'infiltration par une reconnaissance des sols et par des mesures de perméabilité dans l'objectif de répondre aux prescriptions du zonage pluvial. La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales s'appuie en premier lieu sur la recherche de solutions d'infiltration et de gestion à la source, sous réserve des contraintes liées à la sécurité, aux risques de pollution et à la vulnérabilité de la nappe.

Les plans de principe de gestion des eaux pluviales des fragments « Vallon des Gohards Nord » et « Louëterie » sont présentés en annexe 2.

Article III.2.3 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE III.3 : Milieux aquatiques

Article III.3.1 : Prescriptions relatives à la réouverture du cours d'eau des Gohards

La réouverture du cours d'eau est réalisée conformément au dossier d'autorisation.

Le passage à gué ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Les passerelles sont réalisées sans appui dans le lit et sur les berges et ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Les plans de réouverture du cours d'eau des Gohards et des ouvrages de franchissement sont présentés en annexe 3.

Article III.3.2 : Mesures de suivi relatives aux cours d'eau

La qualité physico-chimique des eaux des cours d'eau des Gohards et de l'Aubinière est mesurée et analysée pendant les périodes de travaux et en phase d'exploitation. Des points de prélèvements sont effectués en amont et en aval des projets afin d'analyser leurs incidences. Les données sont en outre comparées à l'état initial. En cas d'impacts négatifs des projets sur la qualité des eaux, les causes sont recherchées et font l'objet de mesures permettant de retrouver un état satisfaisant. Ces informations sont transmises au service de la police de l'eau de la DDTM pour validation.

La partie réouverte du cours d'eau Gohards et sa partie aval proche font l'objet d'un suivi hydro-morphologique d'une durée minimale de 5 ans aux années N+1, N+3 et N+5. En cas de désordres, les causes sont recherchées et font l'objet de mesures permettant de retrouver un état satisfaisant. Ces informations sont transmises au service de la police de l'eau de la DDTM pour validation.

Les résultats des suivis sont consignés et transmis au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article III.3.3 : Investigations complémentaires zones humides

La zone non prospectée en raison d'une occupation illégale, située au nord de la rue Noé Garreau, fait l'objet d'un inventaire zone humide conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, avant tout démarrage des travaux. Les résultats de cet inventaire sont transmis à la DDTM44 pour validation. En présence de zones humides, l'évitement est appliqué au projet qui fait alors l'objet de la transmission d'un porter-à-connaissance aux mêmes conditions qu'à l'article III.2.1.

Le plan des zones humides identifiées dans le dossier d'autorisation et non prospectées est présenté en annexe 4.

Article III.3.4 : Mesures de gestion et pérennité des zones humides préservées

Les zones humides préservées font l'objet d'une fauche exportatrice. Le bénéficiaire adopte un plan de gestion qui précise les modalités d'entretien des zones humides en fonction des objectifs écologiques recherchés. Les interventions sont réalisées pour limiter au maximum les nuisances sur les espèces présentes.

Le suivi écologique prescrit au Titre IV est complété par un suivi permettant de s'assurer de la pérennité des fonctions hydrauliques des zones humides préservées. Il s'appuie sur un réseau de piézomètres permettant d'analyser la dynamique de la nappe d'eau, ainsi que sur des sondages pédologiques. Ce suivi doit permettre d'ajuster, le cas échéant, les modalités de gestion.

Article III.3.5 : Mesures de suivi piézométrique

Un suivi quantitatif des eaux souterraines et des niveaux de nappe est maintenu sur les secteurs exploités des fermes urbaines.

ARTICLE III.4 : Prescriptions relatives aux risques d'inondations

Article III.4.1 : Prescriptions générales

Les aménagements respectent les dispositions du PPRi lorsqu'ils sont situés dans les zones réglementaires. En dehors de ces zones, le bénéficiaire tient compte de la modélisation des crues centennales pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation. Les prescriptions du dossier d'autorisation relatives aux zones inondables sont étendues à ces secteurs.

Article III.4.2 : Prescriptions relatives à la réalisation des voies et chemins de désenclavement

Les chemins et voies de désenclavement sont conçus pour assurer une transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages assurant cette transparence sont régulièrement entretenus.

Le plan des chemins et voies de désenclavement, en recoupement avec le zonage du PPRi, est présenté en annexe 5.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*),
- Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*),
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Serin cini (*Serinus serinus*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*),
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- Grenouille rieuse (*Pelophyllax ridibundus*),
- Grenouille verte commune (*Pelophyllax kl. Esculentus*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire les spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),
- Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*),- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- Grenouille rieuse (*Pelophyllax ridibundus*),
- Grenouille verte commune (*Pelophyllax kl. Esculentus*).

ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article IV.2.1 : Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- évitement géographique aboutissant à aménager 40 % de la ZAC Doulon-Gohards, soit 71 ha sur 180 ha.
- évitement des zones humides inventoriées.
- évitement des espaces boisés, à l'exception d'un pré-bois de bouleaux sur ronces situés à l'ouest du fragment Vallon des Gohards nord.
- évitement du réseau hydrographique et de ses abords.
- évitement des haies bocagères, y compris des alignements d'arbres accueillant le grand capricorne.
- évitement des mares.

- évitement des habitats de la Bouscarle de cetti et du Cisticole des joncs situés au sein du Jardin des ronces et de la surface arboricole de la ferme de Saint-Médard.
- évitement de friches et de boisements humides situés dans la partie est du fragment des Territoires de l'eau.
- évitement des jardins familiaux situés à l'est de la « Louëtrie » et de ceux situés dans les Territoires de l'eau.
- évitement de la ferme de Saint-Médard, des micropousses et de l'Alouette rit.
- Évitement du gîte abritant la sérotine commune situé au sein des territoires de l'eau.

Article IV.2.2 : Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- Gestion de l'éclairage public avec une diminution de son intensité et une extinction de celui-ci au sein de la trame verte et bleue.
- Mise en place d'un suivi environnemental du chantier par un écologue.
- Adaptation des dates de travaux aux exigences écologiques des espèces : débroussaillage durant l'hiver et avant le mois de mars et terrassement de mi-avril à septembre en présence d'un écologue.
- Mise en place de mesures visant à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- Balisage des zones évitées et des zones présentant un enjeu environnemental.

Article IV.2.3 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- Restauration de 3 zones, situées au sein du Parc ligérien, très dégradées, polluées et d'une surface cumulée de 3,8 ha. Ces zones accueilleront des friches, des fourrés et des mares afin de compenser les impacts sur les espèces protégées.
- Restauration de 4,2 ha en compensation des impacts des tranches 2 et 3, au sein du parc ligérien, sur des zones dégradées.
- Préalablement aux travaux conduit sur le site de la ferme Bertho, un diagnostic complet de la qualité des sols est réalisé et le bénéficiaire met en œuvre les actions de dépollution permettant de s'assurer de la pérennité de la mesure compensatoire et de l'absence d'impacts sur les espèces et habitats.
- Le bénéficiaire devra également vérifier que les produits polluants présents dans les sols (métaux lourds, hydrocarbures) n'auront pas d'impact sur les espèces et les habitats présents et à venir.
- Plantation de 400 m² de Pin sylvestre en compensation de 180 m² d'habitat de reproduction du Serin cini.
- Création d'abris artificiels pour le Hérisson d'Europe au sein des fragments Territoires de l'eau, Saint-Médard et Vallon des Gohards.
- Création de murets en pierre sèche et d'hibernaculums pour les reptiles au sein du fragment de Saint-Médard.
- Installation de gîtes à chiroptères en lisière et au sein des boisements préservés.
- Restauration des sous-strates des boisements avec la plantation des strates arborées basses et des strates arbustives sur une superficie d'environ 3000 m².

Article IV.2.4 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- Poursuite des expertises des enjeux du patrimoine naturel et mise en place d'un comité de pilotage écologique, impliquant le conservatoire botanique, l'aménageur, et les services Nantes Métropole. Les services de la DDTM sont invités.
- Mesures en faveur des milieux aquatiques décrites à l'article III.3.
- Création d'alignements d'arbres favorables aux insectes saproxylophages.

Article IV.2.5 : Mesures de suivi environnemental

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Suivi des mesures ERC sur 30 ans avec des passages en années 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30.
- Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.
- En l'absence d'un gain net de biodiversité le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nantes, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et à la commune de Nantes afin de le tenir à la disposition du public.

NANTES, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

Annexe 1 : plans des fragments

Annexe 2 : plans de principe de gestion des eaux pluviales des fragments « Vallon des Gohards Nord » et « Louèterie »

Annexe 3 : plans de réouverture du cours d'eau des Gohards et des ouvrages de franchissement

Annexe 4 : plan des zones humides identifiées dans le dossier d'autorisation et des zones non prospectées

Annexe 5 : plan des voies et chemins de désenclavement, en recoupement avec le zonage du PPRi

Annexe 6 : plan des mesures d'évitement sur les enjeux faune-flore

Annexe 7 : plan des mesures de réduction et de compensation destinées aux espèces et habitats patrimoniaux

Annexe 8 : plan des mesures d'accompagnement destinées aux espèces et habitats patrimoniaux

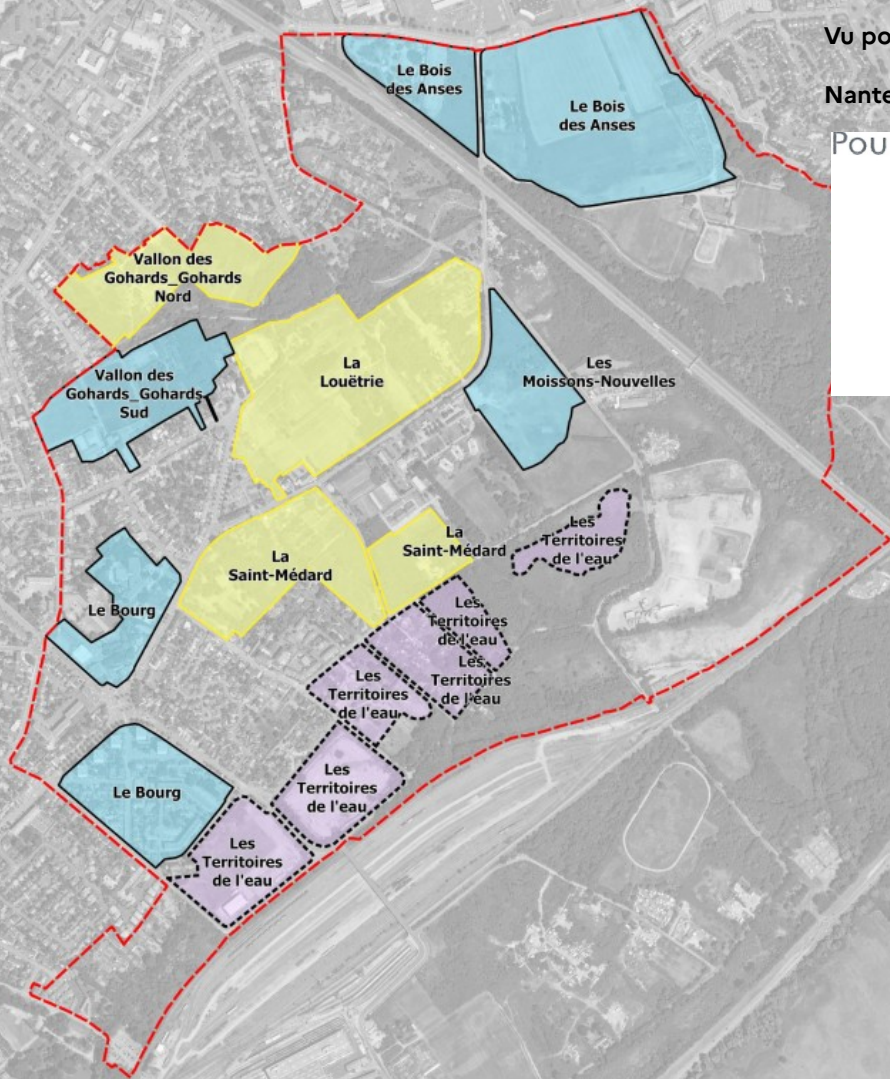
ANNEXES
ANNEXE 1 : PLAN DES FRAGMENTS

Vu pour être annexé à mon arrêté du

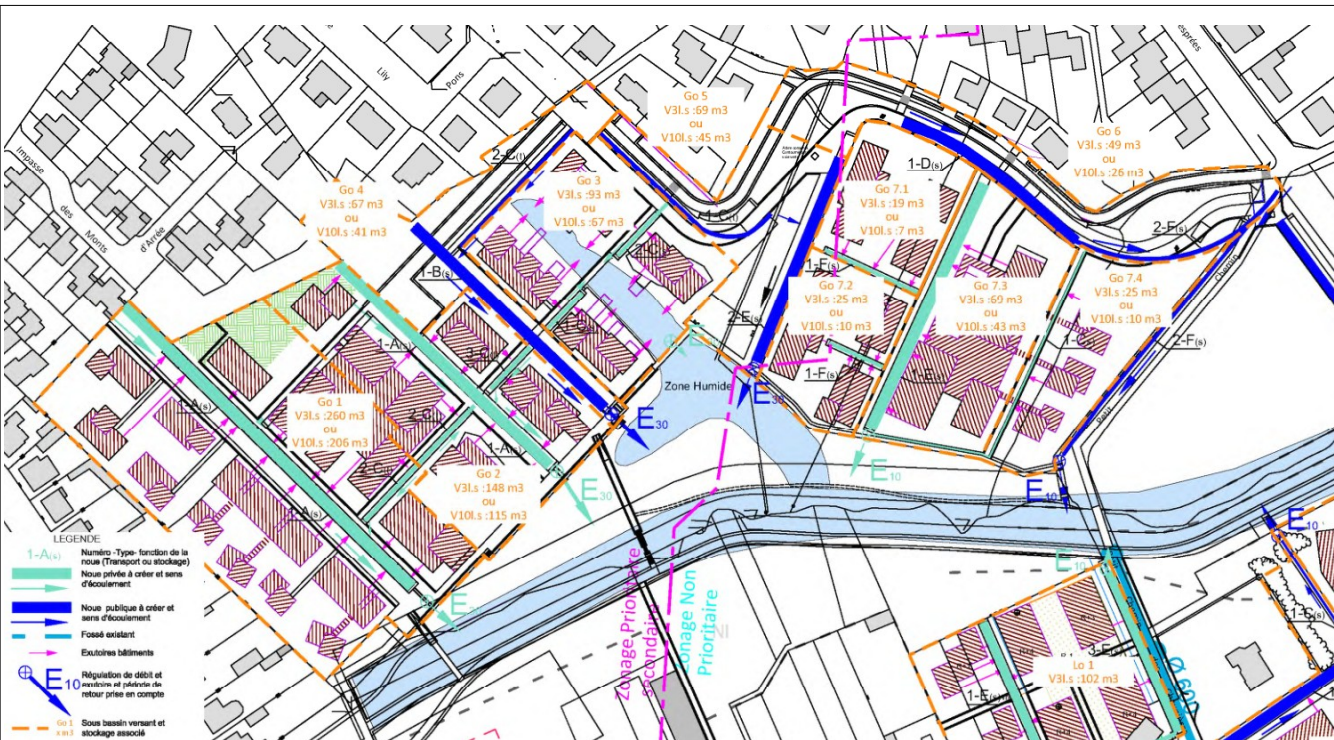
Nantes, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

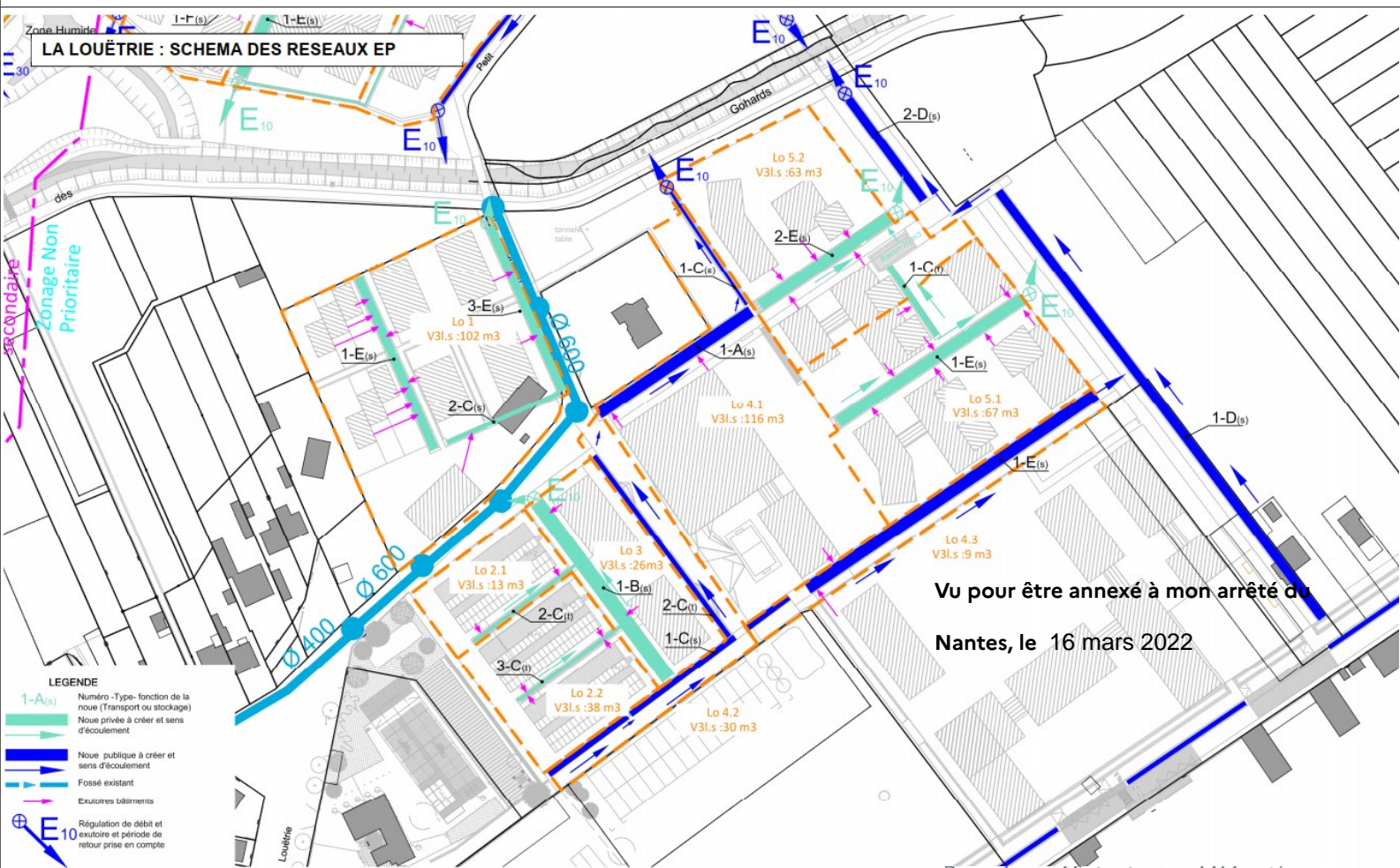


ANNEXE 2 : PLANS DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES FRAGMENTS « VALLON DES GOHARDS NORD » ET « LOUËTERIE »



VALLON DES

GOHARD SUD : SCHEMA DES RESEAUX EP

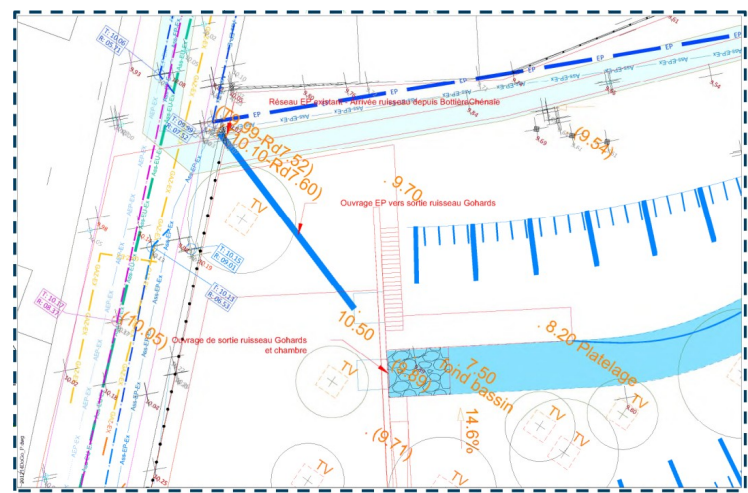
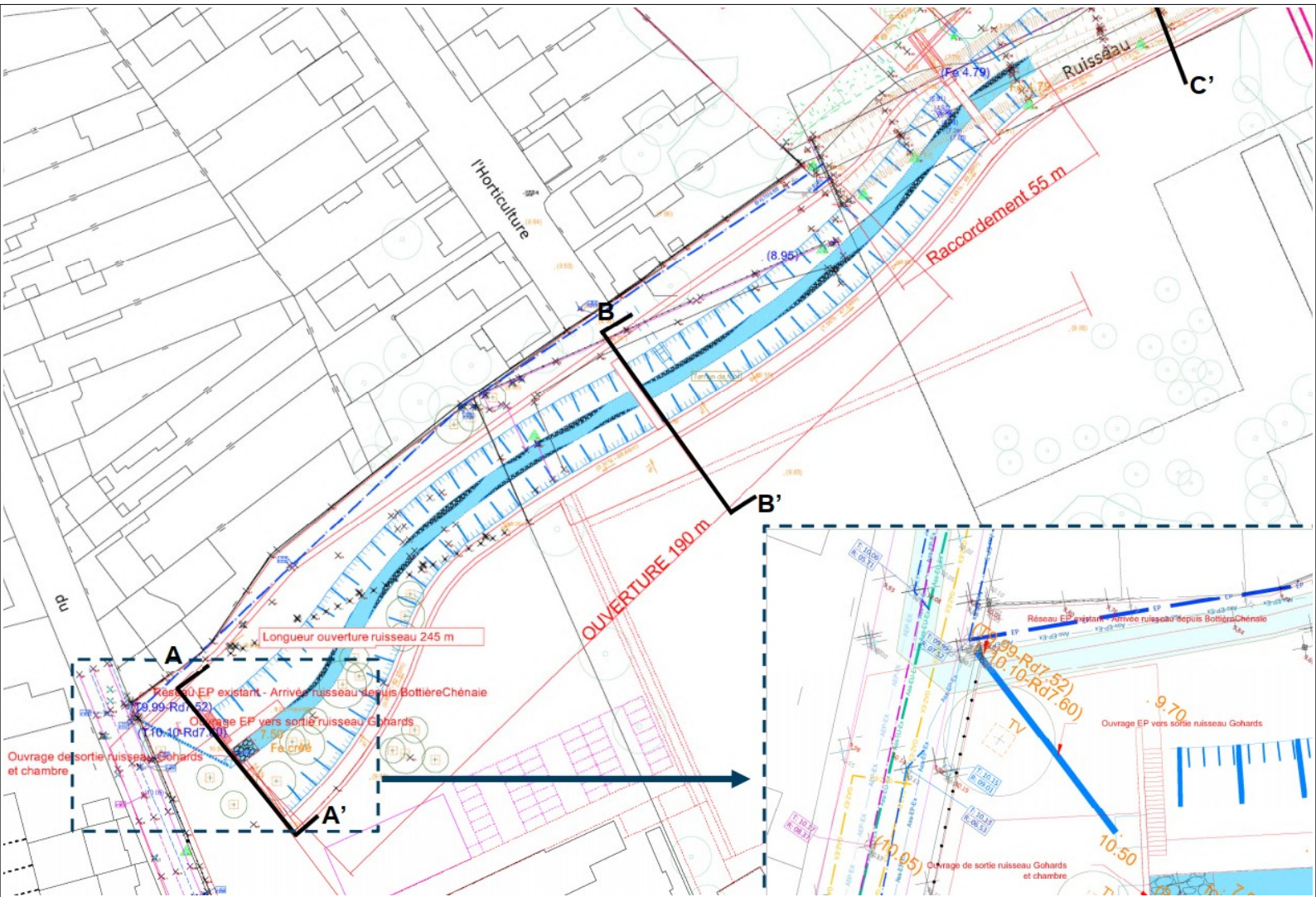


Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 16 mars 2022

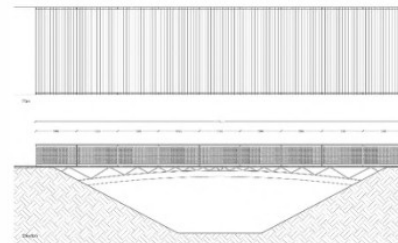
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

(Signature)
Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 3 : PLANS DE RÉOUVERTURE DU COURS D'EAU DES GOHARDS ET DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT



PASSERELLES



3 passerelles pour piétons : Pp2
Largeur utile de 2m

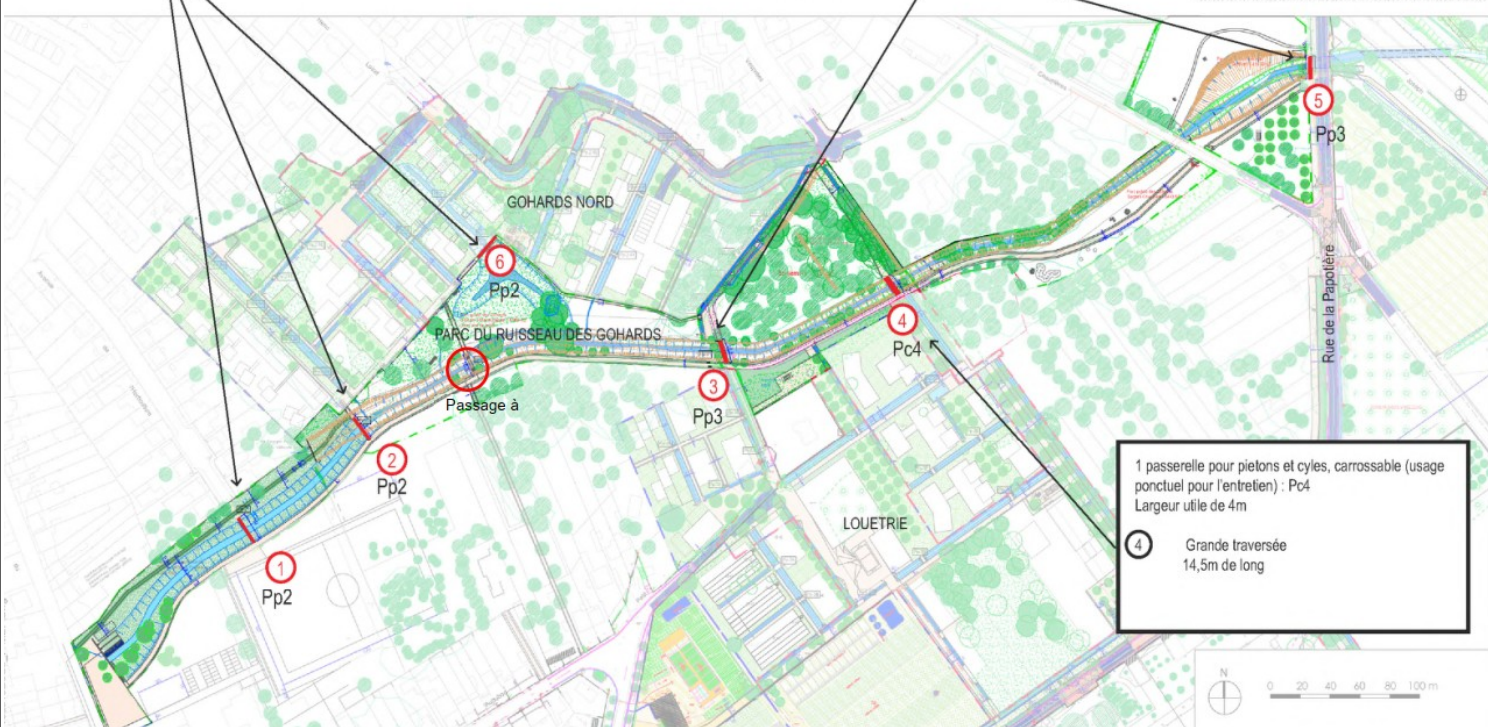
- ① Prolongement de la rue de l'horticulture
19m de long
- ② Gohards Nord
19m de long
- ⑥ Zone humide
20m de long

2 passerelles pour piétons et cycles : Pp3
Largeur utile de 3m

- ③ Petit Chemin des chaupières
16,5m de long
- ⑤ Papotière
15m de long

1 passerelle pour piétons et cycles, carrossable (usage ponctuel pour l'entretien) : Pc4
Largeur utile de 4m

- ④ Grande traversée
14,5m de long

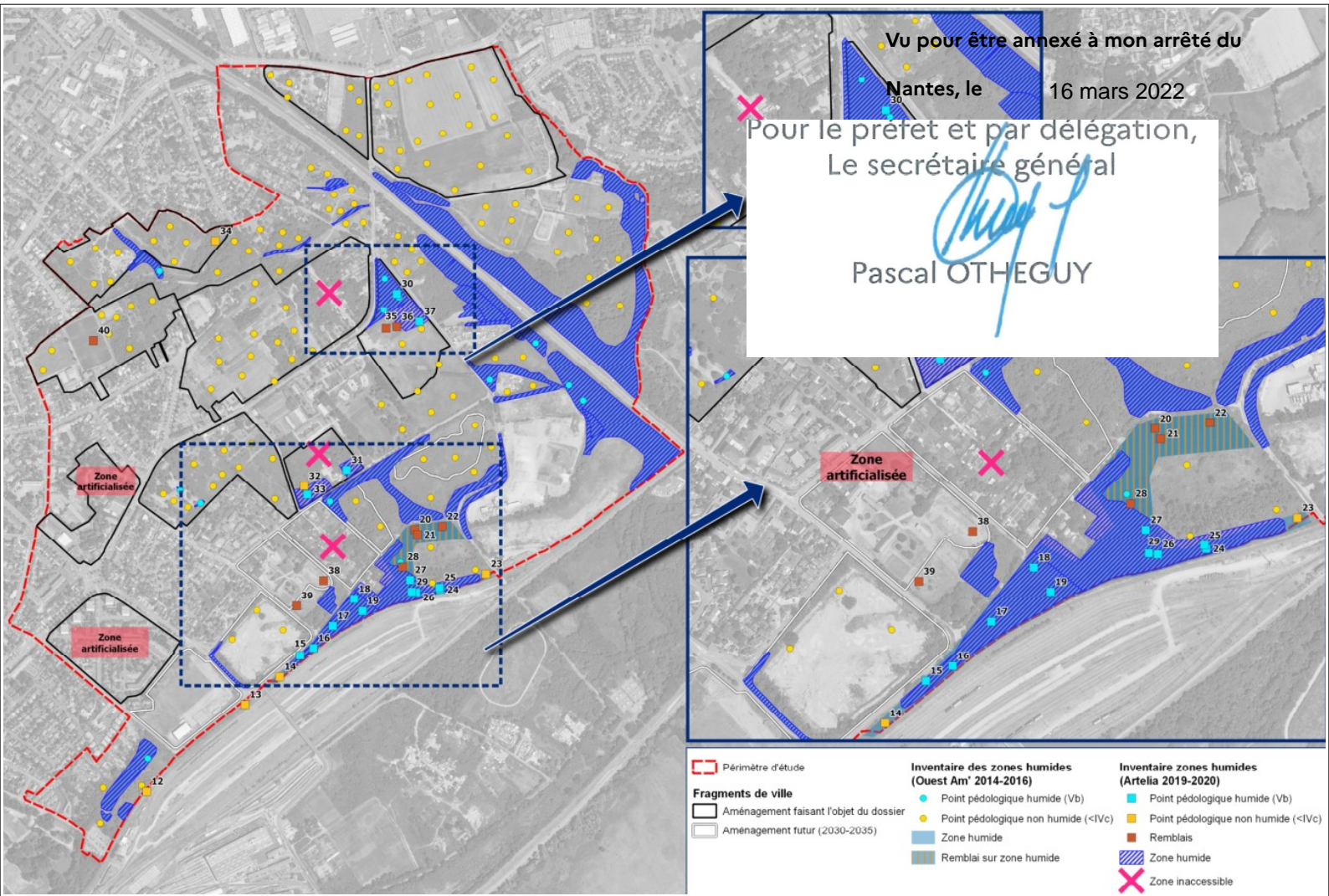


ANNEXE 4 : PLAN DES ZONES HUMIDES IDENTIFIÉES DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION ET DES ZONES NON PROSPECTÉES

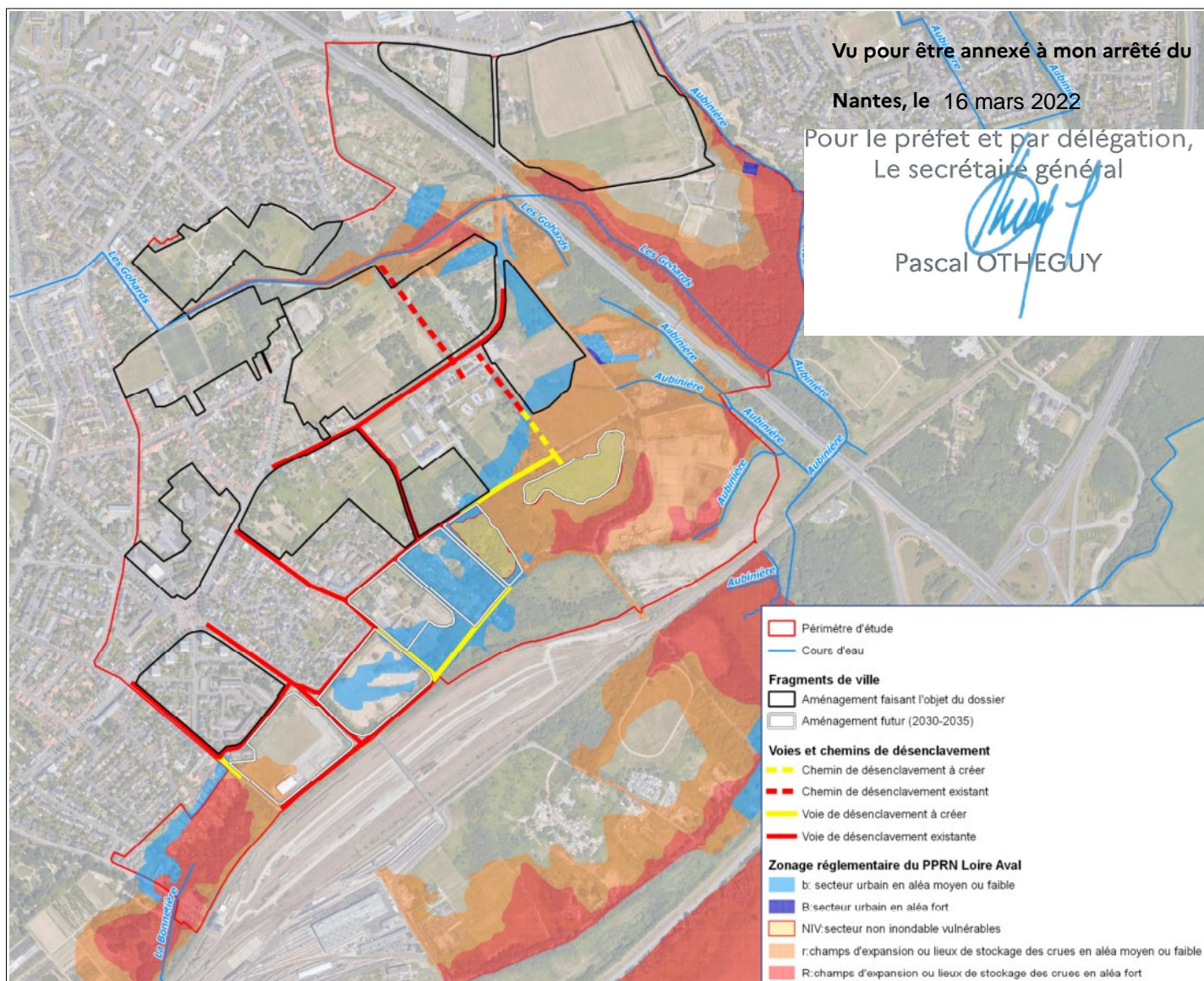
Nantes, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

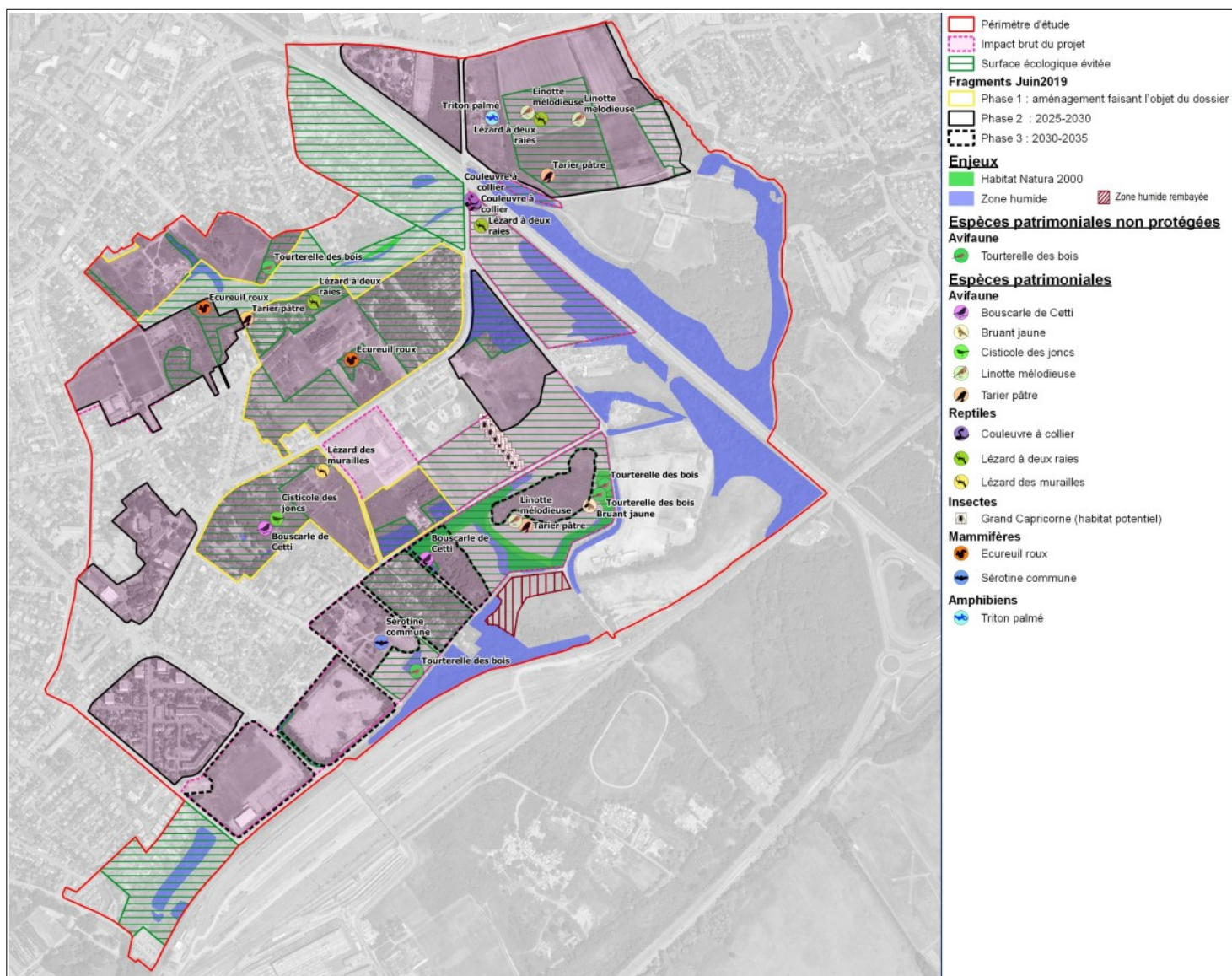

Pascal OTHEGUY



ANNEXE 5 : PLAN DES VOIES ET CHEMINS DE DÉSENCLAVEMENT, EN RECOUPEMENT AVEC LE ZONAGE DU PPRI



ANNEXE 6 : PLAN DES MESURES D'ÉVITEMENT SUR LES ENJEUX FAUNE-FLORE

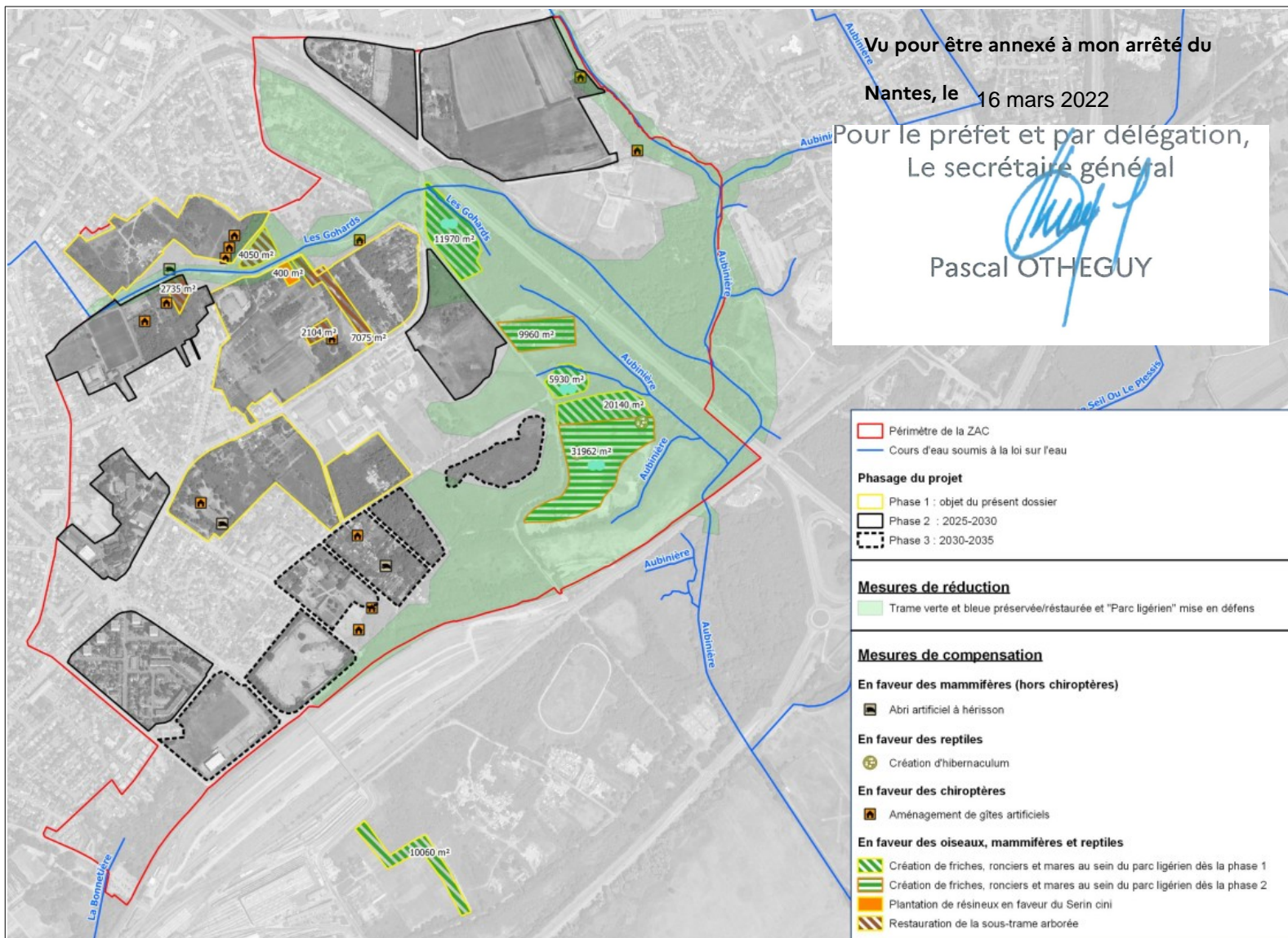


Vu pour être annexé à mon arrêté du

Nantes, le 16 mars 2022
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 7 : PLAN DES MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DESTINÉES AUX ESPÈCES ET HABITATS PATRIMONIAUX



ANNEXE 8 : PLAN DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES AUX ESPÈCES ET HABITATS PATRIMONIAUX

